



N° 1239

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 septembre 2018.

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

en application de l'article 145 du Règlement

PAR LA MISSION D'INFORMATION COMMUNE

sur le site de stockage souterrain de déchets Stocamine

ET PRÉSENTÉ PAR

M. Vincent THIÉBAUT,

Président,

ET

MM. Bruno FUCHS et Raphaël SCHELLENBERGER,

Rapporteurs,

Députés.

DEUXIÈME PARTIE : DE NOMBREUSES DÉFAILLANCES DANS LA MISE EN ŒUVRE ET LA GESTION DE STOCAMINE

I. LA RÉVERSIBILITÉ, UNE NOTION PEU RESPECTÉE ET MAL INTERPRÉTÉE

1. La notion de réversibilité telle que définie par l'arrêté du 3 février 1997

L'arrêté préfectoral du 3 février 1997 autorisant l'exploitation du site de stockage Stocamine précise les trois options possibles à l'issue de la période d'autorisation de 30 ans : prolongation de l'autorisation de stockage pour une durée temporaire, prolongation de l'autorisation pour une durée illimitée, retrait des déchets. Ces options sont détaillées dans l'article 2 de l'arrêté.

Article 2 – durée de l'autorisation – fin de l'exploitation

La présente autorisation est accordée pour une durée maximale de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. À l'expiration de cette durée et sauf nouvelle autorisation, les déchets doivent être retirés.

Deux ans au plus tard avant l'échéance de cette autorisation d'exploitation de 30 ans, l'exploitant devra :

– **soit déposer une demande de prolongation de l'autorisation** dans les conditions prévues par l'article 3-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, demande qui sera instruite comme une nouvelle demande d'autorisation.

Si cette demande porte sur **une autorisation pour une durée illimitée** de dépôt au fond, elle devra préciser les conditions d'obturation au terme de la fermeture de l'exploitation, des accès à la zone contenant les déchets (puits et galeries) et les conditions de surveillance de l'environnement mises en place.

À cette fin, l'exploitant devra mener une étude approfondie des modalités de remblaiement des puits, basée sur une mesure *in situ* dans les puits des MDPA et sur la comparaison des différents matériaux et procédés.

– **soit indiquer les conditions dans lesquelles les produits seront retirés**. Sera alors fourni, six mois avant le début de retrait des déchets, un dossier comprenant :

- le plan d'exploitation du site ;
- les conditions d'élimination des déchets retirés ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la surveillance qui sera exercée sur le site.

Le même dossier devra être fourni si l'exploitant décidait de retirer les déchets avant la fin de la période d'autorisation définie au premier alinéa du présent article.

La réversibilité correspond, selon l'avis d'expert réalisé par l'INERIS sur le dossier en 1996, à la « *la possibilité de pouvoir ressortir les déchets à tout moment au cours de la période de stockage temporaire (25 ans minimum)* ⁽¹⁾ ». La réversibilité est ainsi une possibilité technique de retrait des déchets, tandis que le **déstockage correspond à la mise en œuvre effective de cette réversibilité**. Cette application de la notion de réversibilité est précisée à l'article 7 de l'arrêté du 3 février 1997, qui découle de la loi du 13 juillet 1992 ⁽²⁾.

Article 7 – réversibilité du stockage, obligation de déstockage

L'exploitation du stockage sera conduite de façon à assurer, à tout moment, la **possibilité de retrait** de tout ou partie des déchets.

Un tel retrait devra être effectué, en particulier dans les cas suivants, à l'initiative de l'exploitant et sans autre délai autre que techniquement nécessaire :

- apparition de **phénomènes**, émission de gaz ou d'odeurs **de nature à faire suspecter qu'un colis contient des produits non conformes aux critères d'admission**. Selon l'origine du problème, le retrait pourra concerner le colis, le lot auquel il appartient et les lots similaires ;
- découverte, après leur stockage en mine, de **non-conformité des déchets aux critères d'admission**.

Il devra également être **effectué dans le cas d'une non-prolongation de l'autorisation** à son échéance.

Il devra également être effectué à l'initiative de l'exploitant dans le cas d'une mise au point de **techniques de valorisation économiquement rentables de déchets antérieurement considérés comme ultimes**.

[...]

L'arrêté ⁽³⁾ prévoit également des dispositions pour assurer la réversibilité du stockage, qui concernent :

- la connaissance de la position des déchets dans le stockage ;
- le contrôle de la tenue des galeries.

2. Une communication ambiguë autour de la notion de réversibilité

Dès le départ, la notion de réversibilité, juridiquement nouvelle, a souffert d'incompréhensions. Des auditions menées par vos Rapporteurs, notamment auprès d'anciens mineurs, du collectif d'associations Déstockamine et d'élus locaux, il ressort que la réversibilité a pu être publiquement présentée de façon ambiguë, ce qui a contribué à nourrir cette incompréhension. En effet, il apparaît

(1) *Avis d'expert relatif à la demande de création d'un stockage souterrain de déchets industriels ultimes*, INERIS, octobre 1996.

(2) *Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)*.

(3) *Articles 32 à 33 de l'arrêté n° 97-0157 du 3 février 1997*.

que la réversibilité a souvent été entendue comme la garantie d'un déstockage effectif des déchets, alors qu'il ne s'agit juridiquement que de sa possibilité technique.

Cette ambiguïté se retrouve notamment dans les propos de l'époque de M. Pierre-Franck Chevet, l'ancien directeur de la DRIRE. En effet, dans une interview télévisée donnée en 1998, il a ainsi déclaré que « *Stocamine est un stockage provisoire, nécessairement provisoire. La loi de juillet 1992 interdit d'autoriser sans limite dans le temps un quelconque stockage géologique de produits dangereux. Stocamine est un stockage de produits dangereux, il est donc interdit – et l'arrêté le reprend – de l'autoriser de manière illimitée. [...] Que se passe-t-il au bout de 30 ans ? Ça ne veut pas dire qu'on laisse les déchets au fond, cela nous donne une obligation non seulement d'arrêter d'amener des déchets mais cela donne l'obligation de les ressortir à la surface* »⁽¹⁾.

Si aujourd'hui M. Chevet affirme bien que la réversibilité signifie la possibilité de sortir les déchets, et non leur déstockage effectif⁽²⁾, ces déclarations, qui correspondent à la manière dont les habitants ont interprété à l'époque la notion de réversibilité, ont contribué à nourrir l'incompréhension autour de l'idée de stockage réversible. Bien que cette idée soit clairement définie par la loi et dans le cas de Stocamine par l'arrêté du 3 février 1997 il semble, aux yeux de vos Rapporteurs que la communication publique qui a entouré ce projet a profité de l'ambiguïté entre « possibilité de retrait » et « retrait effectif ».

3. Le non-respect des éléments constitutifs de la réversibilité du stockage

Outre le flou initial qui a entouré la notion de réversibilité, les conditions nécessaires pour la rendre possible n'ont pas été mises en œuvre. De l'aveu de nombreux acteurs aujourd'hui, le site et les procédures de stockage n'ont pas été pensés dans une optique de potentiel retrait des déchets. Ce constat semble évident au regard des critères établis par l'INERIS en 1996 dans son avis d'expert⁽³⁾ pour définir la réversibilité. Celle-ci suppose en effet trois éléments :

– la **traçabilité des déchets**, c'est-à-dire connaître la position exacte de chaque déchet et disposer d'une banque d'échantillons des déchets stockés au fond ;

– la **stabilité au cours du temps des contenants**, et si possible des palettes sur lesquelles ils sont entreposés. Ce principe s'applique aussi bien pour les fûts, dans lesquels étaient notamment stockés les déchets mercuriels, que pour les *big-bags*, pour lesquels l'INERIS précise qu'ils doivent avoir une « *longévité*

(1) Interview télévisée disponible en replay sur youtube à l'adresse <https://www.youtube.com/watch?v=z7FZFfKWi8&feature=youtu.be> (dernière consultation le 12/09/18).

(2) Audition de M. Pierre-Franck Chevet, ancien président de la DRIRE Alsace, le 3 juillet 2018.

(3) Rapport de 1996 sur l'intervention de l'INERIS au profit de la DRIRE d'Alsace – Stockage en mine de sel de déchets toxiques.

suffisante ». Enfin, cette stabilité suppose également de maintenir au cours du temps la non-évolution des produits stockés, c'est-à-dire d'éviter une décomposition du contenu ;

– **l'accessibilité des déchets**, ce qui suppose la stabilité des cavités de stockage et des galeries d'accès* ; il faut que leur fermeture due au phénomène de convergence « *reste compatible avec le maniement des déchets* ».

En pratique, de nombreux éléments conduisent à penser que ces trois éléments n'ont pas été respectés, au moins partiellement.

a. La traçabilité des déchets

Concernant la traçabilité, les MDPA disposent d'une cartographie relativement précise des déchets, présentée notamment à la commission de suivi de site (CSS) de juin 2018 ⁽¹⁾. Cette **cartographie des déchets s'est révélée plutôt précise suite au contrôle des déchets extraits** par l'entreprise *Saar Montan* – un échantillon ayant été prélevé tous les 20 fûts par l'entreprise (tous les 10 fûts au démarrage du déstockage). Même si quelques erreurs ont pu être commises, les échantillons prélevés confirment globalement les ordres de grandeur dont disposait l'exploitant avant le déstockage partiel.

Cependant, **l'événement de l'incendie de 2002 contribue à nourrir le doute** sur la nature exacte des déchets entreposés au fond. En effet, si certains déchets ont parfois été refusés à la surface pour non-conformité avec la liste des produits autorisés, des produits phytosanitaires non autorisés ont été descendus et ont contribué à l'incendie de 2002. Ces procédures de contrôle, prévues comme une « ligne de défense » ⁽²⁾, n'ont ainsi pas fonctionné.

Par ailleurs, la tierce expertise, par des analyses effectuées fin 2015 et début 2016, a certes confirmé l'absence de mercure parmi les déchets arséniés, mais a également procédé à une nouvelle évaluation des quantités de contaminants présents, considérée comme plus fiable que celle précédemment réalisée par l'INERIS. La quantité de mercure avant déstockage partiel a ainsi été réévaluée de 53 à 26 tonnes, soit une quantité deux fois moindre qu'initialement estimée. La tierce expertise relève également des incertitudes sur la quantité de ziram, un phytosanitaire organique, initialement stockée – entre 16 et 35 tonnes, alors même que cette substance « *pourrait être pénalisante vis-à-vis de l'impact du projet sur la nappe d'Alsace* » ⁽³⁾.

(1) Voir schéma ci-après.

(2) Audition de M. Philippe Merle, chef du service des risques technologiques à la DGPR, le mercredi 27 juin 2018.

(3) Tierce expertise au dossier de prolongation pour une durée illimitée du stockage, réalisée en 2016 par Artelia, K-Utech et IFG.